# Art. 11 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités spécifiques à l’établissement défini ci-après.

**c) Zone spéciale "Hôtelière et tertiaire"**

La zone spéciale "Zone hôtelière et tertiaire" est destinée à recevoir des équipements hôteliers, notamment hôtel, restaurants, salles des séminaires, et des activités connexes et complémentaires tel que activités tertiaires et high-tech, tel que banques, fiduciaires, entreprises d´informatique, de programmation de multimédia ainsi que tous établissements de services.

Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.